

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger : Pays à demi-tarif	50 fr.	3 fr.
Etranger : Pays à plein-tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro : Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50.
Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1, fr. 75.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO. (A. O. F.).

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 2 fr.
Minimum 10 fr.
La page 200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum : 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Droit d'importation sur les parfumeries alcooliques

ARRÊTÉ N° 457 modifiant les droits d'importation sur les parfumeries alcooliques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la convention internationale sur le régime des spiritueux en Afrique signé à Saint-Germain en Laye le 10 septembre 1919;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'article 74 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier colonial;

Vu l'arrêté n° 629 du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine et de toute provenance modifié par les textes subséquents;

Vu le décret du 2 septembre 1922 prohibant les alcools de traite au Togo;

Le conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau A de l'arrêté N° 629 du 6 novembre 1928 est en ce qui concerne les droits

d'importation sur les parfumeries alcooliques modifié et complété comme suit :

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS	QUANTITÉ DES DROITS
Parfumeries alcooliques.	Hectolitre d'alcool pur	4.000 frs.
Alcools d'industrie ou de rétrocession additionnés d'essence de citron, de cédrat ou d'autres essences parfumées dans une proportion inférieure à 15 grammes par litre.		Sans que les droits puissent être inférieurs à 2.000 francs l'hectolitre de liquide et à 12% ad valorem. Régime des alcools de traite prohibés

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le chef du service des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 septembre 1932.

R. DE GUISE.

(Approuvé par télégramme ministériel en date du 17 novembre 1932.)